

REGLEMENT DE LA PAUSE MERIDIENNE/RESTAURATION SCOLAIRE 2025/2026

Délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2025

Tarifs applicables au 01/09/2025

Préambule

La pause méridienne n'a pas un caractère obligatoire. Elle a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, un repas équilibré aux enfants scolarisés sur les écoles primaires d'Argenton l'Eglise et de Bouillé Loretz, les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant les périodes scolaires.

Elle se donne pour objectif d'accueillir, de nourrir, d'accompagner les enfants dans leur temps de cantine et de récréation, de la meilleure manière possible. Le temps de pause méridienne tend à être, pour eux, un moment de convivialité et de détente.

Sur Argenton l'Eglise, les repas sont livrés en liaison froide fournis par l'ADAPEI 79 ESAT de Pompois, et servis au réfectoire qui se trouve dans l'enceinte de l'école ou proche de l'école (école privée).

Sur Bouillé Loretz, les repas sont confectionnés par le chef cuisinier du collège « Molière » et les enfants sortent de l'école pour se rendre déjeuner au collège Molière. Les maternelles, CP et CE1 mangent à table, les CE2, CM1 et CM2 passent au self et sont servis au plateau.

Article 1 : L'inscription est assujettie à la fourniture d'un dossier complet même en cas d'urgence. Il est à préciser que tout dossier incomplet, sera réputé non déposé. De ce fait, l'enfant ne sera pas accueilli à la cantine. En cas de changement de téléphone ou d'adresse, les parents doivent impérativement en informer la mairie. Les jours de prise de repas sont à préciser dans le dossier et à respecter. En cas de changement, la famille devra en informer la mairie par mail (mairie@loretz-argenton.fr). En cas de besoin, seules les personnes citées dans le dossier, seront autorisées à venir chercher les enfants.

Article 2 : Les jours de prestations sont les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12h à 13h20 durant les périodes scolaires.

Article 3 : Pourront être inscrits à la pause méridienne, les enfants scolarisés sur les écoles de Loretz d'Argenton. **Pour les PS et TPS, l'enfant doit être autonome, il doit savoir manger seul, pour être accepté sur la pause méridienne. Les enfants qui n'aiment pas doivent goûter un petit peu (la valeur d'une petite cuillère /éducation nutritionnelle) sauf en cas de troubles sévères et reconnus vu en amont avec les parents.**

Article 4 : Le personnel, affecté aux pauses méridiennes et les trajets extérieurs, est en nombre suffisant, pour assurer la surveillance et la sécurité des enfants.

Article 5 : Lors de l'inscription le ou les parents devront impérativement signaler tout problème médical de l'enfant. Sur demande des familles, un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être mis en place par le médecin scolaire en partenariat avec le Directeur d'école et la Mairie. Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne pourra être pris en compte.

Pour les régimes très particuliers (multiples allergies PAI), nous demanderons à la famille de fournir le repas de l'enfant. Il pourra venir manger avec les autres enfants et le temps méridien ne sera pas facturé à la famille.

Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale. Lorsqu'un mineur suit un traitement, son responsable légal doit fournir, en plus de ses médicaments, l'ordonnance médicale en vigueur (l'autorisation du seul responsable légal n'est en aucun cas suffisante). **Le personnel communal n'a pas vocation à administrer les traitements médicamenteux occasionnels (courte durée) sur le temps du midi (doliprane, amoxicilline, antibiotiques etc.).**

Si la maladie se manifeste pendant la présence de l'enfant à la pause méridienne, les parents seront informés au plus vite. Dans le cas d'un transfert à l'hôpital (uniquement par les pompiers ou ambulances), l'enfant ne sera pas accompagné par un agent communal.

Article 6 : La vie en collectivité se base sur des principes simples et communs à tous : respect, politesse, écoute, bienveillance et compréhension. En cas d'impolitesse ou d'insolence envers les camarades ou envers les agents scolaires, de violences verbales et physiques répétées, de comportements dangereux sur les trajets extérieurs (pour l'école de Bouillé Loretz), l'enfant sera alerté par le personnel et, les parents en seront informés par la responsable de service des Affaires scolaires, afin de trouver une solution aux écarts de comportement. Dans le cas où aucune amélioration ne serait constatée, la mairie appliquerait le règlement ci-dessous :

1. 1^{er} avertissement : Un e-mail ou courrier est adressé aux parents explicitant le motif et les faits du mauvais comportement de l'enfant par la responsable des affaires scolaires en collaboration avec les agents sur place.
2. 2^{ème} avertissement : exclusion temporaire de 2 jours. Obligation pour les parents de prendre l'enfant en charge de 12h à 13h20.
3. 3^{ème} avertissement : exclusion temporaire d'une semaine ou plus selon gravité des faits. Obligation pour les parents de prendre l'enfant en charge de 12h à 13h20.

Article 7 : Prix du repas : le conseil municipal fixe les tarifs. Cependant, ces tarifs pourront être revus, à tout moment, et ce par délibération du Conseil municipal en fonction de l'évolution du tarif de nos prestataires. **Pour informations : une forte hausse de nos prestataires (ESAT et département 79 pour le collège Molière) nous a été imposée, la commune prends en charge une partie conséquente du prix du repas de votre enfant ainsi que la totalité des charges de personnel encadrant vos enfants sur la pause méridienne :**

Tarif du repas par enfant (maternelle et primaire) : 3€60

Article 8 : Le paiement des repas se fera mensuellement au vu d'une facture émise par la Mairie et envoyée par la Trésorerie de Thouars. Le paiement doit être émis et adressé au Trésor Public de Thouars, accompagné du coupon figurant sur la facture. Attention, en cas de non paiement le trésor public est habilité à faire des saisies sur les allocations familiales/salaire employeur.

En cas d'impayé de l'année précédente, il y a lieu de solder la dette avant de renouveler l'inscription. Les documents concernant le prélèvement automatique ne sont à compléter que :

- si vous faites la demande pour la première fois
- si votre numéro de compte ou de banque a changé.